



| English  | Français   |
|--|--|
| <p><b>Question #37:</b></p> <p>In Section 2.6 – Basis for the Ownership of Intellectual Property, 2.6.2 states “Contractor ownership of Foreground and/or Background IP shall not preclude the CRTC or its delegate from using the Foreground and/or Background IP, and the Contractor shall grant to the CRTC a royalty-free license to have the right to use, or have used by a third party, the Foreground and/or Background IP owned by the Contractor as provided for in Section 18 (and associated Intellectual Property provisions) of the Statement of Work (Appendix A)”.</p> <p>a) Is the CRTC willing to reconsider the wording of this clause to include only foreground and discard wording surrounding background? It is not clear why the Crown would need to hold claim to background IP that was established prior to the start of a resulting contract.</p> <p>b) Is the Crown willing to consider removing the royalty free use of background IP by a third party since this creates a potential situation in which a bidders’ background IP can be distributed to and used by third parties without the consent of the IP owner?</p> | <p><b>Question #37 :</b></p> <p>Au Paragraphe 2.6 – Fondement du titre sur les droits de propriété intellectuelle, 2.6.2 mentionne « Le fait de détenir les droits de propriété intellectuelle originale et contextuelle pour l’entrepreneur n’empêche pas le CRTC ou son délégataire d’utiliser ces propriétés intellectuelles. L’entrepreneur accordera au CRTC une licence libre de redevances qui lui permettra d’utiliser, lui-même ou par l’intermédiaire d’un tiers, les propriétés intellectuelles originale et contextuelle que détient l’entrepreneur comme il est prévu à la section 18 de l’énoncé des travaux (appendice A). L’entrepreneur devra aussi obtenir de ses sous-traitants les droits de propriété ou de licence qu’il s’engage à fournir au CRTC ou à son délégataire aux termes de la section 18 de l’énoncé des travaux (appendice A). »</p> <p>a) Le CRTC est-il disposé à reconsidérer le libellé de cette clause pour inclure uniquement le libellé sur les droits de propriété intellectuelle contextuelle et supprimer le libellé concernant les droits de propriété intellectuelle originale ? Il n’est pas clair pourquoi le CRTC devrait détenir les droits de propriété intellectuelle originale qui ont été établis avant l’entrée en vigueur du contrat.</p> <p>b) Le CRTC est-il disposé à envisager de supprimer l'utilisation sans redevance d'une propriété intellectuelle originale développé par une tierce partie, car cela crée une situation potentielle dans laquelle l'IP originale des soumissionnaires peut être distribuée et utilisée par des tiers sans le consentement du propriétaire de l'IP?</p> |



**Answer #37:**

The CRTC is committed to ensuring that in the case of a new contractor taking over the service, the system remain stable and that both telemarketers and those registering their numbers on the list are not inconvenienced.

As set out in section 18.10 of Appendix A, Statement of Work, intellectual property, whether Foreground and/or Background, that is not owned by the CRTC can be transferred to another contractor only if the intellectual property is incorporated in the National DNCL or necessary for the performance of the National DNCL as may be required for the following purposes:

- for the use, operation, maintenance, repair or overhaul of the custom-designed or custom-manufactured parts of the National DNCL;
- in the manufacturing of spare parts for maintenance, repair or overhaul of any custom-designed or custom-manufactured part of the National DNCL by the CRTC if those parts are not available on reasonable commercial terms to enable timely maintenance, repair or overhaul; and
- for disclosure to any contractor engaged by the CRTC (or bidder for such a contract) to be used solely for the purpose set out in this clause, but in the case of clause 18.10.b of the SOW), only if the Contractor is unable or unwilling to provide the spare parts on reasonable commercial terms and within reasonable delivery times.

This applies only to intellectual property that is owned by the Contractor or a Subcontractor. As stated in section 2.6.2 of the Request for Proposals and section 18.12 of the SOW, this does not apply to intellectual property that is owned by any third-party independent of the Contractor.

**Réponse #37 :**

Le CRTC s'est engagé à veiller à ce que, dans le cas d'un nouvel entrepreneur qui assume le service, le système reste stable et que les télémarcheters et ceux qui enregistrent leurs numéros sur la liste ne soient pas gênés.

Tel qu'indiqué au paragraphe 18.10 de l'Appendice A, Énoncé de travail, la propriété intellectuelle qu'elle soit originale ou contextuelle, et qui n'est pas détenue par le CRTC peut être transférée à un autre entrepreneur seulement si la propriété intellectuelle est incorporée à la LNNTÉ ou nécessaire pour son fonctionnement tel que cela peut être nécessaire aux fins suivantes :

- l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie de la LNNTÉ conçue ou fabriquée sur mesure;
- la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le CRTC, de toute partie de la LNNTÉ conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun; et,
- la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le CRTC (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée dans la présente clause, mais, dans le cas de la clause 18.10.b), seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

Cela s'applique uniquement à la propriété intellectuelle appartenant à l'entrepreneur ou à un sous-traitant. Tel qu'indiqué au sous-paragraphe 2.2.6 de la Demande de propositions et au paragraphe 18.12 de l'Énoncé de travail, ceci ne s'applique pas à la propriété intellectuelle



|   |   |
|---|---|
| <p>Therefore, a Contractor or Subcontractor that owns the rights to software that is subject to the licensing provisions in sections 18.10 or 18.13 of the SOW, would be required to make it available through licensing to another contractor royalty free, to the extent it is incorporated in the National DNCL or necessary for the performance of the National DNCL as defined in section 18.10 of the SOW.</p>  | <p>appartenant à une tierce partie indépendant de l'entrepreneur.</p> <p>Par conséquent, un entrepreneur ou un sous-traitant qui détient les droits sur les logiciels qui sont assujettis aux dispositions de licences des paragraphes 18.10 ou 18.13 de l'Énoncé de travail, serait requis de le rendre disponible à un autre entrepreneur, par l'octroi d'une licence sans redevance dans la mesure où il est incorporé dans la LNNTÉ ou nécessaire pour son fonctionnement tel que définie au paragraphe 18.10 de l'Énoncé de travail.</p>   |
| <p><b>Question #38:</b></p> <p>In the Q&amp;A received on June 20<sup>th</sup> 2017, the CRTC explained in Note 17 that it would cancel the waiver provision.</p> <p>We believe this change unfairly favors the incumbent for the following reasons:</p> <p>In Q&amp;A 31, the CRTC confirmed that the existing DNCL operation only requires three modifications to its existing operations and otherwise can operate as-is.</p> <p>By deleting the waiver we believe the CRTC gives a significant and unfair price advantage to the incumbent DNCL operator as the majority of expenses in the design, provision, implementation and transition-in activities will not be incurred by the incumbent should they chose to only modify the existing services to account for the three aforementioned modifications. And even with modifications, existing office space and workstations can be used to service this new contract.</p> <p>We request that the CRTC consider amending and keeping the waiver provision and/or provide an alternate price comparison mechanism to promote fair competition to all bidders in light of the unfair price advantage for the incumbent.</p> | <p><b>Question #38 :</b></p> <p>Dans les questions et réponses reçues le 20 juin 2017, le CRTC a expliqué à la note 17 qu'il annulerait la clause de renonciation.</p> <p>Nous croyons que ce changement favorise injustement l'administrateur titulaire pour les raisons suivantes :</p> <p>Dans les questions et réponses 31, le CRTC a confirmé que l'opération de la LNNTÉ nécessite seulement trois modifications à ses opérations existantes et, par conséquent, elle peut fonctionner telle quelle.</p> <p>En supprimant la renonciation, nous croyons que le CRTC donne un avantage significatif et injuste à l'administrateur titulaire de la LNNTÉ car la majorité des dépenses reliées à la conception, la mise en œuvre et les activités de transition ne seront pas engagées par l'administrateur titulaire s'il choisit de modifier uniquement les services existants pour tenir compte des trois modifications susmentionnées. Et même avec des modifications, l'espace de bureau existant et les postes de travail peuvent être utilisés pour desservir ce nouveau contrat.</p> <p>Nous demandons au CRTC d'envisager de modifier et de conserver la disposition de renonciation et/ou de fournir un autre mécanisme de comparaison des prix pour</p> |



|  |   |
|--|---|
|  | promouvoir une concurrence loyale à tous les soumissionnaires compte tenu de l'avantage injuste des prix pour l'administrateur titulaire.   |
| <p><b>Answer #38:</b></p> <p>The CRTC notes that the waiver provision that had been included in Point-Rated Criteria #4 (R4) would have been triggered in the event that the incumbent National DNCL Operator submitted a proposal that did not include any major modifications to the service, thereby enabling it to continue operating the National DNCL without incurring significant capital costs to do so. Although the Functional Requirements set out in section 8 of Appendix A, Statement of Work, reflect the current functionality of the National DNCL, it should not be assumed by any party that the incumbent National DNCL Operator could continue to operate the service, on that basis alone, without incurring significant capital costs.</p> <p>By deleting the waiver, the CRTC is of the view that there is no significant or unfair price advantage to the incumbent DNCL operator. As noted in Note 17 posted on 20 June 2017, the waiver provision within R4 was based on certain assumptions regarding expenses that would be incurred by the incumbent to continue operating the National DNCL. Based on its further examination of these assumptions, the CRTC concluded that the waiver provision would not be required to assess R4.</p> | <p><b>Réponse #38 :</b></p> <p>Le CRTC note que la disposition de renonciation qui avait été incluse dans le Critère-côté #4 (C4) aurait été déclenchée dans le cas où l'administrateur titulaire de la LNNTÉ avait soumis une proposition qui ne comportait aucune modification majeure au service, ce qui lui aurait permis de continuer à exploiter la LNNTÉ nationale sans encourir de coûts d'investissement importants pour le faire. Bien que les exigences fonctionnelles énoncées à la partie 8 de l'Appendice A, Énoncé de travail, reflètent la fonctionnalité actuelle de la LNNTÉ, il ne devrait pas être assumé par une partie que l'administrateur titulaire de la LNNTÉ puisse continuer à exploiter le service, sur cette seule base, sans encourir de coûts d'investissement importants.</p> <p>En supprimant la renonciation, le CRTC est d'avis qu'il n'y a pas d'avantage de prix significatif ou injuste pour l'administrateur titulaire de la LNNTÉ. Tel qu'indiqué dans la note 17 publiée le 20 juin 2017, la clause de renonciation dans C4 était basée sur certaines hypothèses concernant les dépenses qui seraient engagées par l'administrateur titulaire pour continuer à exploiter la LNNTÉ. Sur la base d'un examen plus approfondi de ces hypothèses, le CRTC a conclu que la disposition de renonciation ne serait pas nécessaire pour évaluer C4.</p> |



**Question #39 :**

This is a follow up question to the question and answer #32 provided by the CRTC on June 20, 2017. Section 8.6 of the SOW requires the DNCL interactive website to meet the listed Government of Canada's requirements, and undergo a full redesign which encompasses user experience principles and techniques. We believe this will result in an ideal website experience for the CRTC's client communities. Therefore it should be clarified that in addition to extensive user consultation and website re-design (which may include, among other things, page layout and functionality), the existing website will require extensive redevelopment in order to comply with the requirements set out in the SOW. The current DNCL web site is built on .NET Framework 2.0 which was released in 2006 - it is not compatible with modern development practices and is missing key features. It will require redevelopment for a modern web platform and to allow for page layout and flow changes.

Would the CRTC please confirm that by providing the existing website to the successful Bidder, it is not negating the requirement for user-centered designs set out in section 8.6.1 of the SOW, nor is it suggesting that a simple cosmetic refresh of the website is sufficient to comply with the requirements of the SOW.

**Answer #39:**

As stated in Section 8.6.1 of Appendix A, Statement of Work, the CRTC considers that the winning Bidder will be required to undertake a complete redesign of the National DNCL website in order to meet the Government of Canada's requirements, including those related to usability, accessibility, interoperability and optimization for mobile devices, and that the content of the website must also be redesigned

**Question #39:**

Il s'agit d'une question de suivi à la question #32 fournie par le CRTC le 20 Juin 2017. Le paragraphe 8.6 de l'Énoncé de travail requiert que le site Web interactif de la LNTE rencontre les critères du Gouvernement du Canada et, devra subir une refonte complète qui englobe les principes et les techniques de l'expérience utilisateur. Nous croyons que cela se traduira par une expérience de site Web idéal pour la communauté des clients du CRTC. Par conséquent, il convient de préciser qu'en plus de la consultation approfondie des utilisateurs et de la redéfinition du site Web (qui peut inclure, entre autre, la mise en page et la fonctionnalité), le site Web existant nécessitera une modification importante pour se conformer aux exigences établies dans l'Énoncé de travail. Le site actuel de la LNTE est construit sur une plateforme .NET 2.0 qui fut lancé en 2006. Il n'est pas compatible avec les pratiques de développement moderne et manque certaines caractéristiques principales. Il faudra un redéveloppement pour permettre une plateforme Web moderne et pour permettre la mise en page et les changements de flux.

Le CRTC peut-il confirmer qu'en fournissant le site Web existant au soumissionnaire retenu, il ne nie pas l'exigence pour l'expérience utilisateur tel que décrit au sous-paragraphe 8.6.1 de l'Énoncé de travail et qu'il ne suggère pas non plus qu'un simple rafraîchissement cosmétique du site Web est suffisant pour se conformer aux exigences de l'Énoncé de travail.

**Réponse #39:**

Tel que mentionné au paragraphe 8.6.1 de l'Appendice A, Énoncé de travail, le CRTC considère que le soumissionnaire retenu devra procéder à une refonte complète du site Web de la LNTE afin de rencontrer, entre autre, les critères du Gouvernement du Canada concernant l'accessibilité, l'interopérabilité, l'optimisation pour les appareils mobiles et que le contenu du site Web devra être remodelé en utilisant les



using User Experience (UX) principles and techniques.

principes et les techniques de l'expérience utilisateur.